

# Prendre connaissance des réponses possibles aux élèves à BEP

La circulaire N°2016-117, relative au parcours de formation des élèves à BEP et en situation de handicap dans les établissements scolaires constitue le cadre de référence ( hyperlien : [https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo30/MENE%201612034C.htm?cid\\_bo=105511](https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo30/MENE%201612034C.htm?cid_bo=105511))

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves. L'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap contribuent à développer pour tous un regard positif sur les différences. L'ensemble des adultes veille à ce que tous les enfants bénéficient en toutes circonstances d'un traitement équitable, quel que soit le lieu ou le cadre des enseignements (sorties scolaires, périscolaire...) . Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

**Insérer l'iconographie réalisée par Mylène pour la formation des directeurs**

## **1- Les réponses pour l'ensemble des élèves à BEP**

Des dispositifs permettent de répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves ne nécessitant pas de recourir à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La réponse de première intention est celle de l'enseignant au sein de la classe qui peut faire appel au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) en cas de nécessité.

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) défini à l'article D. 311-12 du code de l'éducation concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement. Il s'agit d'un plan coordonné d'actions conçu pour répondre aux besoins de l'élève, allant de l'accompagnement pédagogique différencié conduit en classe aux aides spécialisées ou complémentaires. Il est élaboré par l'équipe pédagogique, discuté avec les parents et présenté à l'élève.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) défini dans la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 permet de préciser les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, organisation des actions de soins, etc.) pour les enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements ou protocoles médicaux afin qu'ils poursuivent une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible. Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale qui veille au respect du secret médical.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) défini dans la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 permet à tout élève présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature pédagogique. Il est rédigé sur la base d'un modèle national et est révisé tous les ans afin de faire le bilan des aménagements et adaptations pédagogiques déjà mis en place et de les faire évoluer.

Le PAP peut être proposé par l'équipe pédagogique ou la famille et nécessite l'avis du médecin de l'éducation nationale. Il relève du droit commun et n'ouvre pas droit à des mesures de compensation (matériel pédagogique adapté, maintien en maternelle etc.) ou de dispense d'enseignement. Il se substitue, le cas échéant, à un PPRE et laisse place à un projet personnalisé de scolarisation (PPS) si celui-ci est mis en place. Enfin, le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Dès lors qu'un élève bénéficie de mesures de compensation au titre du handicap, il relève d'un PPS pour toute demande relative à un aménagement pédagogique s'il en fait la demande auprès de la MDPH.

## **2- Les réponses compensatoires pour les élèves en situation de handicap**

**Un élève en situation de handicap peut être scolarisé:**

- individuellement dans une école, un collège ou un lycée, sans ou avec l'aide d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) et/ou bénéficiaire d'aménagements pédagogiques, de matériel pédagogique adapté, d'aménagement des examens (sous condition)

- avec l'appui dans son établissement scolaire, d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis) Les élèves ont une classe de référence (en fonction de leur âge) dans laquelle ils suivent certains apprentissages. De plus, ils bénéficient de temps de regroupement dans la salle du dispositif ULIS.

- dans un établissement médico-social qui permet aux élèves de disposer d'un appui de professionnels du médico-social en plus de temps de scolarisation. Trois modalités sont possibles :

  - ° dans une unité d'enseignement interne d'un établissement médico-social. L'enseignement se fait au sein de l'ESMS.

  - ° dans une unité d'enseignement externalisée : l'enseignement est assurée dans une salle de classe dans un établissement scolaire, des inclusions et projet partagées avec l'établissement scolaire sont menés.

  - ° en scolarisation partagée : les élèves rattachés à un établissement médico-social bénéficient d'un temps de scolarisation dans l'établissement médico-social et d'un temps en établissement scolaire ordinaire.

## **3- Les réponses spécifiques en fonction du besoin ( EHP, allophone, malade, relevant de l'adaptation scolaire...)**

Elèves bénéficiant d'une adaptation scolaire en SEGPA ou EREA

<https://eduscol.education.fr/1172/les-eleves-scolarises-en-segpa-ou-en-erea>

Elèves à haut potentiel :

<https://eduscol.education.fr/1185/les-eleves-haut-potentiel>

Elèves pouvant bénéficier d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé ( PAP)

<https://eduscol.education.fr/1212/les-autres-eleves-besoins-educatifs-particuliers>

Elèves allophones nouvellement arrivés et enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs

<https://eduscol.education.fr/1190/les-eleves-allophones-nouvellement-arrives-et-les-enfants-issus-de-familles-itinerantes-et-de-voyageurs>

Elèves malades

<https://eduscol.education.fr/1205/les-eleves-malades>